

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°11007 DU 30/04/2004 PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET-LOI N°1/04 DU 31 JANVIER
1989 PORTANT REFORME DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu le Décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions spécialement en ses articles 7,24,29,34,35 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté;

PROMULGUE:

Article 1 :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Sont imposables à la taxe sur les transactions :

- Les importations de biens réalisées par les personnes physiques ou morales avec ou sans licence d'importation;
- Les importations ainsi que les ventes de carburant et lubrifiant effectuées par les importateurs;
- Les affaires faites au Burundi par toute entreprise industrielle dont l'activité consiste à fabriquer, produire ou transformer;
- Les ventes d'immeubles et de fonds de commerce ainsi que les cessions de parts ou d'actions;
- Les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie;
- Les prestations de services;
- L'ensemble des opérations réalisées par les entreprises de publication, communication et de télécommunication;
- Les livraisons à soi-même de biens et services réalisées par les redevables de la taxe;
- Les ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage par des entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 50 Millions de FBU par an;



- Les opérations de ventes locales effectuées par les entreprises qui sont soumises au régime réel d'imposition;
- Les locations d'immeubles à usage commercial et de bureau;
- L'importation de biens ou la réalisation de services par les ONGs dès lors que les produits ou les prestations identiques ou équivalents sont fabriqués, réalisés ou disponibles au Burundi.

Article 2 :

L'article 7 est modifié comme suit :

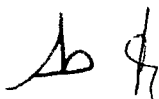
Sont redevables de la taxe les personnes qui réalisent les opérations visées à l'article 1^{er}. Pour les ventes ou cessions des parts sociales ou d'actions, le redevable légal est la société dans laquelle les parts ou les actions cédées sont investies. Cette dernière collecte la taxe auprès du vendeur et la reverse au trésor.

Les présentes dispositions sont applicables quelle que soit la qualification du titre (actions nominatives ou au porteur).

Article 3 :

L'article 8b) est modifié comme suit .

- a) Les personnes exonérées :
1. Les Organismes Internationaux et les Ambassades sous réserve de réciprocité;
 2. Les ONGs pour les achats effectués auprès des importateurs et des fabricants locaux sur décision du Ministre des Finances;
 3. Les producteurs de produits agricoles, de pêche et d'élevage;
 4. Les vendeurs des produits agricoles, de pêche et d'élevage qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 Millions de FBU.
- b) Les affaires exonérées :
1. Les ventes au détail de carburants et lubrifiants;
 2. Le prix de voyage résultant de tarifs internationaux;
 3. Les opérations de change effectuées par la Banque de la République du Burundi ou par des intermédiaires agréés par elle;
 4. Les opérations bancaires effectuées par la Banque de la République du Burundi;
 5. Les ventes de produits et marchandises exportés ou réexportés en l'état ou après transformation;
 6. Les prestations de services relatives au transport et à la manutention des produits exonérés;
 7. Les fournitures d'eau et d'électricité;
 8. La location des immeubles à usage autre que commercial et de bureau;
 9. Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les associations sportives;



10. Les transactions entre les différents établissements d'un même redevable, à condition que ces établissements soient situés au Burundi;
11. En ce qui concerne les importations de biens, sont exonérés :
 - Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens;
 - Dans les conditions prévues à l'article 89 du Décret-Loi n°1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane;
 - La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane.
 - L'importation et la fabrication des produits pharmaceutiques ;
 - L'importation et la vente d'équipements agricoles, les intrants agricoles et d'élevage.
12. Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale;
13. Les opérations mobilières de crédit-bail et de location vente sont frappées d'une seule taxe à l'achat ou à l'importation du bien meuble et sont exonérées de toutes autres taxes et autres impôts; notamment des taxes de transactions sur intérêts et sur les loyers ;
14. Les emprunts contractés par les Institutions Financières en vue du financement des logements dans le cadre de la Politique Nationale de l'Habitat .
15. Les autres affaires exonérées par des lois spécifiques

Article 4 :

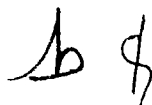
L'article 10, alinéa premier est modifié comme suit :

En ce qui concerne la taxe perçue sur le bail commercial, les ventes d'immeubles, de fonds de commerce et des parts sociales, elle est incluse dans le loyer ou le prix de vente.

Article 5 :

L'article 14 est modifié comme suit :

Sont soumises à un taux de 7% :



1. Les ventes des produits agricoles, de pêche et d'élevage;
2. Les opérations bancaires;
3. Les ventes d'immeubles;
4. La location d'immeubles à usage commercial et de bureau.

Article 6 :

L'article 15 est modifié comme suit :

Sont soumis à un taux de 17% :

1. Les importations de biens au moment de la mise en consommation;
2. Les ventes réalisées par les importateurs, les grossistes, les semi-grossistes, les détaillants et les fabricants;
3. Les travaux immobiliers et les activités de restauration;
4. Les prestations de services ;
5. Les ventes de parts, d'actions et de fonds de commerce;
6. Les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie.

Sont soumises à un taux de 20% :

1. Les opérations de télécommunications;
2. L'importation et la vente des vins et autres boissons ;
3. L'importation et la vente des véhicules de luxe;
4. L'importation et la vente des cigarettes importées.

Article 7 :

L'article 24 est modifié comme suit :

- a. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas :
 - celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs (importateurs, grossistes, semi-grossistes)
 - celle qui est perçue à l'importation.
- b. La déduction ne peut être opérée si les entreprises ne sont pas en possession soit des factures mentionnant le numéro d'identification fiscale du fournisseur ou de la déclaration d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réels.
- c. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

Article 8 :

L'article 28 est complété comme suit :

Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à l'imputation ; il est annulé lors du remboursement. Celui-ci doit intervenir dans les six mois à partir de sa demande.



Article 9 :

L'article 29 est modifié comme suit:

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe sur les transactions doit :

- Dans les trente jours du commencement de ses opérations, fournir au Département des Impôts tous les renseignements qui concernent son activité. A cette occasion, il lui est attribué un numéro d'identification fiscale.
- Dans les trente jours de cessation d'activité, déposer une déclaration de cessation.

Article 10 :

L'article 34 est modifié comme suit :

Les redevables doivent obligatoirement établir une facture qui fait apparaître les éléments suivants :

- Les noms, adresses et numéro d'identification fiscale du vendeur
- Les noms, adresses et le numéro d'identification fiscale du client, le cas échéant.
- Le taux correspondant de la Taxe sur les Transactions ou la mention « exonéré de la Taxe sur les Transactions »
- Le prix net hors taxe des marchandises et des services
- Le montant de la Taxe sur les Transactions
- Le montant total de la facture à payer.

En cas de manquement, le redevable perd le droit de déduire la taxe sur la transaction concernée et paie une amende de 5% du montant de la taxe non déclarée.

Article 11 :

L'article 35 est modifié comme suit :

Dans les quinze jours calendrier qui suivent l'expiration du mois civil ou, en cas de cessation d'activité, dans les trente jours calendrier suivant cette cessation ou, en cas d'opération occasionnelle, dans les quinze jours calendrier de cette opération, les redevables doivent fournir au service des impôts une déclaration en double exemplaire conforme au modèle arrêté par le Département des Impôts.

La taxe doit être acquittée au moment du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Le redevable, qui au cours d'un mois n'a effectué aucune affaire imposable est néanmoins tenu de remettre sa déclaration spécifiant que son chiffre d'affaire est nul.



Dans les trente jours de la clôture de l'exercice comptable, le redevable doit déposer au Département des Impôts un relevé des déclarations mensuelles des taxes suivant un modèle arrêté par l'administration fiscale.

Article 12 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 13 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2004

Domitien NDAYIZEYE



VU ET SCÉLÉ DU SCÉAU DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DU GARDE DES SCÉAUX

Didace KIGANAHE

